

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme d'Andel (22)

N°: 2021-009302

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009302 relative à la révision du plan local d'urbanisme d'Andel (22), reçue de la mairie d'Andel le 28 septembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 octobre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andel :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2032;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;



Considérant les caractéristiques du territoire d'Andel:

- commune rétro-littorale, abritant une population de 1 134 habitants répartis sur 466 logements (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 23 janvier 2008;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ayant validé en 2020 un programme local de l'habitat (PLH) pour 2020-2025, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme commune rurale, propose une offre de logements équilibrée basée sur un objectif moyen de croissance de 0,6 % par an sur 2014-2030 (axe 1.2.1), encourage la densification de l'urbanisme (axe 1.3.3) et prescrit la prise en compte de la faible capacité d'accueil du milieu récepteur dans le scénario de développement (axe 1.3.4);
- ayant subi un tassement de la croissance démographique (0,4 % par an) sur la période 2013-2018 qui fait suite à une période de croissance modérée (+ 1,1 % par an) sur la période 2008-2013 ;
- concerné par un corridor écologique et un réservoir de biodiversité majeurs de la trame bleue définie par le SCoT (vallée du Gouessant) ;
- concerné par la masse d'eau du Gouessant de Lamballe à la mer, réceptrice des eaux pluviales et des rejets de la station d'épuration du bourg, en état écologique médiocre, déclassée notamment sur le paramètre des macro-polluants et du phosphore, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, qui classe la commune en zone d'effort pour la réduction du phosphore dans les eaux usées (disposition QE11) et dont la disposition SU3 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires (collecte et traitement) à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs;

Considérant les caractéristiques du plan inscrites dans le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 1 % par an, pour un objectif de 1 300 habitants à l'horizon 2032 (+ 150 habitants) ;
- un objectif démographique se traduisant par la production de 65 logements, soit une augmentation significative du parc de logements principaux (+14 %);
- la définition d'une enveloppe à urbaniser pour l'habitat de 4 ha environ, dont 3,6 ha en extension urbaine sur des terres agricoles, soit l'équivalent de plus de 63 % de la surface consommée pendant la période 2009-2018;
- l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et une révision du zonage d'assainissement des eaux usées, dans le cadre de la révision du PLU ;

Considérant que le projet urbain est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives de nouveaux espaces agricoles et naturels, à l'échelle de la commune, alors que le PLU doit tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » fixé à la fois au niveau national et régional (loi « climat et résilience » et schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne) ;



Considérant qu'il convient de limiter l'extension de l'urbanisation en s'appuyant sur une analyse prospective plus fine de l'évolution démographique et des besoins effectifs de logements qu'elle engendre le cas échéant, dans un objectif de sobriété foncière ;

Considérant qu'en l'absence de schéma directeur et de zonage d'assainissement des eaux pluviales, le projet est susceptible d'entraîner des incidences en matière de ruissellement et de rejets qui nécessitent de démontrer qu'il n'entraînera pas de dégradation de la masse d'eau concernée, par effet de cumul notamment avec les rejets des eaux usées, et qu'il permettra un retour au bon état attendu pour 2027 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme d'Andel (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

_	,				
n	Δ	ci	М	Δ	•
\boldsymbol{L}	C	U	u	C	

Article 1er

En application des dispositions du livre ler, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme d'Andel (22) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.



Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Philippe Viroulaud



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

